

Responsabilité du dirigeant sportif bénévole

Par Nathalie Alaphilippe, Centre de droit et d'économie du sport

Cet article est une compilation de trois fiches pratiques publiées dans Jurisport n° 150/février 2015, Jurisport n° 151/mars 2015 et Jurisport n° 152/avril 2015. Jurisport, la revue juridique et économique du sport, est éditée par Juris éditions (un département des éditions Dalloz) et le Centre de droit et d'économie du sport (CDES).

Plus d'informations sur www.juriseditions.fr et www.cdes.fr.

En France, la majorité des dirigeants sportifs est bénévole. Mais le caractère bénévole de l'engagement ne fait pas échapper le dirigeant à toute responsabilité. Celui-ci est en effet susceptible d'avoir à répondre de ses actes en matière civile, pénale ou financière.

Responsabilité civile contractuelle ou délictuelle

Pour l'application des règles de responsabilité, on ne s'arrête pas aux dirigeants de droit (président, vice-président, trésorier, secrétaire, élus conformément aux dispositions statutaires). Peuvent être également concernés les dirigeants de fait, c'est-à-dire ceux qui, sans être investis légalement, statutairement ou par délégation de pouvoirs de la qualité de dirigeant, assument de façon constante et en toute autonomie la gestion et la direction de l'association.

Responsabilité de principe de l'association

Sous réserve que les dirigeants aient agi au nom de l'association et dans la limite de leurs fonctions, les fautes qu'ils commettent engagent, en principe, non pas leur propre responsabilité civile, mais celle de l'association personne morale.

Toutefois, dans certaines hypothèses, la responsabilité personnelle des dirigeants peut être retenue à l'égard du club ou à l'égard des tiers.

Responsabilité des dirigeants à l'égard du club

Les dirigeants sont considérés par la jurisprudence comme des mandataires de l'association, c'est-à-dire comme des personnes chargées de représenter l'association et d'agir pour son compte et en son nom. Autrement dit, les dirigeants et l'association sont liés par un contrat de mandat.

En leur qualité de mandataires sociaux, les dirigeants engagent à l'égard de l'association leur responsabilité contractuelle, responsabilité régie par les règles relatives au mandat civil. Selon ces règles, pour que la responsabilité du dirigeant à l'égard de l'association puisse être engagée, il faut établir l'existence soit d'un acte intentionnel, soit d'une faute de gestion.

Pour savoir si un dirigeant a commis une faute de gestion, il convient de se référer aux fonctions et obligations mises à sa charge par les statuts. Le non-respect desdites obligations constitue une faute susceptible d'engager sa responsabilité.

Toutefois, dans les petites associations, il est rare que les obligations des dirigeants soient définies de manière précise. Dans cette hypothèse, on estime que les dirigeants sont tout de même tenus à une obligation de gestion prudente et diligente.

Mais le seul constat d'une faute de gestion ne suffit pas à lui seul à engager la responsabilité du dirigeant ; la faute doit être à l'origine d'un préjudice financier pour l'association. Cela signifie :

- d'une part, qu'il faut constater l'existence d'un lien de causalité entre la faute de gestion et le préjudice subi ;
- d'autre part, que seul un préjudice de nature financière permet d'engager une action en responsabilité civile contre le dirigeant fautif.

Le plus souvent, lorsqu'un dirigeant a abusé de ses pouvoirs et causé un tel préjudice à l'association, cette dernière prononce sa révocation. Il est extrêmement rare que l'association engage une action en responsabilité civile à l'encontre d'un dirigeant en exercice.

Enfin, il convient de noter que la faute de gestion est appréciée moins sévèrement lorsque le mandat est gratuit. Ainsi, le désintéressement et le bénévolat constituent des facteurs d'atténuation – mais non d'exonération – de la responsabilité des dirigeants associatifs.

Responsabilité des dirigeants

à l'égard des tiers

Il n'existe aucun contrat entre les dirigeants et les tiers. Par conséquent, le tiers qui s'estime lésé par la faute d'un dirigeant devra agir sur le terrain de la responsabilité délictuelle (C. civ., art. 1382 et 1383).

La responsabilité personnelle du dirigeant ne pourra être engagée que s'il a commis « une faute détachable de ses fonctions qui lui soit imputable personnellement » ou « une faute d'une particulière gravité ».

D'une manière générale, la responsabilité des dirigeants à l'égard des tiers ne peut être engagée tant que ces dirigeants agissent au nom de l'association et n'outrepassent pas les pouvoirs qu'ils tiennent de leur mandat. Dans ce cas, seule la responsabilité de l'association peut être engagée.

À retenir

Les fautes commises par les dirigeants associatifs engagent d'abord et avant tout la responsabilité civile contractuelle ou délictuelle de l'association en tant que personne morale.

La responsabilité civile personnelle des dirigeants n'est qu'exceptionnellement engagée.

Responsabilité pénale

En matière pénale, chacun doit répondre personnellement des infractions qu'il commet. Cela signifie que l'association personne morale ne peut faire écran à la responsabilité personnelle des dirigeants. Autrement dit, la possibilité de mettre en cause la responsabilité pénale de la personne morale n'exclut nullement que soit recherchée celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits répréhensibles, et ce quelle que soit leur qualité au sein de l'association : administrateur, salarié ou bien encore bénévole.

Les infractions

Le droit pénal est en outre dominé par le principe de la légalité des peines : il n'y a pas d'infraction pénale sans texte qui la prévoit et en définit les éléments constitutifs.

Les dirigeants d'une association sportive sont susceptibles de voir leur responsabilité pénale engagée soit pour des infractions de droit commun, soit pour des infractions spécifiques à leur champ d'intervention (infractions aux dispositions de la loi de 1901, obligation d'assurance de responsabilité civile faite aux associations sportives, obligation de déclaration des manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif, obligation de sécurité de l'organisateur), que ces infractions soient intentionnelles ou non intentionnelles.

Il est important de noter que, pour la très grande majorité des infractions pénales de droit commun, c'est la responsabilité pénale de l'association personne morale qui sera recherchée.

Ainsi, la mise en jeu de la responsabilité pénale des personnes morales est de nature à limiter les mises en cause de leurs dirigeants, en particulier lorsque ces derniers ont le statut de bénévoles.

La faute non intentionnelle

Rarement intentionnelle, la faute susceptible d'engager la responsabilité pénale du dirigeant bénévole est le plus souvent une faute d'imprudence, de négligence ou un manquement à une obligation de prudence ou de sécurité.

Toutefois, la simple constatation d'une faute d'imprudence ou d'un manquement à une obligation de sécurité ne suffit pas pour déclarer la personne responsable pénalement.

Une fois cette constatation établie, le juge doit établir le caractère direct ou indirect du lien de causalité entre la faute et le dommage : la faute d'imprudence est-elle la cause directe du dommage, ou a-t-elle simplement contribué indirectement à la production de celui-ci ? Dans le premier cas, la personne poursuivie est en principe condamnée, dans le second, le juge doit se poser une autre question : bien que la faute d'imprudence n'ait pas causé directement le dommage, est-elle néanmoins suffisamment grave pour engager la responsabilité pénale de son auteur ? Le juge devra notamment se demander si la personne mise en cause a « violé de façon délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement », ou si elle a commis « une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité » qu'elle ne pouvait ignorer. Si la réponse est oui, la personne sera condamnée, dans le cas contraire, elle bénéficiera en principe d'une décision de relaxe.

Les juridictions pénales sont tenues d'apprécier la faute d'imprudence *in concreto*, c'est-à-dire au regard de la réalité du contexte. Il est ainsi vérifié si le dirigeant associatif a accompli les diligences normales qui sont les siennes compte tenu de ses fonctions, de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait. Une telle approche permet d'éviter les procédures abusives au détriment des bénévoles à l'occasion, par exemple, d'un accident survenu à l'un des membres de l'association.

Responsabilité financière

Principe

Les dirigeants ne sont pas tenus pour responsables des dettes de l'association, dès lors que celles-ci ont été contractées valablement et dans le cadre de l'objet associatif.

Toutefois, exceptionnellement, le dirigeant bénévole peut être amené à répondre personnellement des dettes du groupement.

Cautionnement

Un dirigeant qui se porte caution de l'association s'engage à payer la dette du groupement en cas de défaillance de celui-ci. En principe, il ne peut pas revenir sur son engagement. Le créancier est en droit d'exiger le paiement de la part de la caution le jour où la dette garantie est exigible. Attention ! Si le dirigeant s'est engagé en tant que caution solidaire de l'association, il est tenu de payer sans pouvoir exiger du créancier qu'il poursuive au préalable l'association.

Enfin, il est important de noter que, sauf stipulation contraire dans le contrat de caution, le dirigeant est tenu de payer la dette pour laquelle il s'est porté caution, même après la cessation de ses fonctions.

Action en comblement de passif

En cas de liquidation judiciaire d'une association, les dirigeants peuvent être condamnés sur leurs biens propres à prendre en charge tout ou partie du passif.

En effet, lorsque la procédure de liquidation fait apparaître une insuffisance d'actif et que l'on peut reprocher à un ou plusieurs dirigeants des fautes de gestion y ayant contribué, le tribunal peut décider que la dette sera supportée, en tout ou partie, par tous les dirigeants ou par certains d'entre eux.

La faute de gestion n'exige pas que soit démontré un intérêt personnel ou un enrichissement frauduleux des dirigeants mis en cause. En revanche, la faute de gestion doit être nettement caractérisée et suffisamment grave pour que la responsabilité du ou des dirigeants soit retenue.

La jurisprudence a considéré comme des fautes de gestion :

- la poursuite de l'association, au-delà de la date de cessation des paiements, ayant considérablement accru le passif et entraîné diverses pénalités ;
- le défaut de déclaration de la cessation des paiements ;
- une politique de recrutement coûteuse ;
- des dettes injustifiées ;
- la souscription d'emprunts déraisonnables au regard des dettes déjà contractées, etc.

Les juges déterminent librement la contribution des dirigeants. Ils peuvent notamment tenir compte de l'importance et de la durée des fonctions, de la gravité des fautes reprochées, mais aussi de la situation patrimoniale des dirigeants.

Par ailleurs, afin d'éviter que les dirigeants n'organisent leur insolvabilité, le tribunal peut également ordonner des mesures conservatoires à l'égard de leurs biens.

Enfin, en cas d'inexécution de la décision, les dirigeants fautifs encourent des sanctions telles que la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer.

Dettes fiscales de l'association

Les dirigeants peuvent être condamnés personnellement à payer les impôts dus par l'association lorsque, par des manœuvres frauduleuses ou l'inobservation grave et répétée des obligations fiscales, ils ont rendu impossible le recouvrement de ces impôts.

À condition qu'elles soient exigibles, toutes les impositions dont l'association est redevable peuvent donner lieu à la mise en œuvre de l'action en responsabilité solidaire du dirigeant : impôts directs, TVA, taxe sur les salaires, droits d'enregistrement, etc.

Les dirigeants visés sont toutes les personnes exerçant en droit ou en fait, directement ou indirectement, la direction effective du groupement sportif.

La seule constatation de manœuvres frauduleuses ou de manquements répétés ne suffit pas pour engager la responsabilité solidaire du dirigeant ; l'administration fiscale doit démontrer un lien de causalité entre ces manœuvres ou manquements et l'impossibilité de recouvrer l'impôt.

Enfin, toujours en matière fiscale, il convient de noter que les dirigeants peuvent être déclarés solidairement responsables de l'amende engendrée par la délivrance irrégulière de reçus fiscaux.

Textes de référence

Responsabilité civile

Code civil, art. 1391 et suivants.

Code civil, art. 1382, 1383 et 1384.

Cour de cassation, chambre commerciale, 28 avr. 1998, n° 96-10.253, Bull. civ. n° 139.

Responsabilité pénale

Code pénal, art. 121-1, 121-2 et 121-3.

Responsabilité financière

Code civil, art. 2288 et suivants.

Code de commerce, art. L. 651-2, L. 651-3, L. 651-4 et L. 653-6.

Livre des procédures fiscales, art. L. 267.